



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED WG.15/3
15 mars 1990

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion du Groupe de travail d'experts
sur le projet de protocole relatif à la
protection de la mer Méditerranée contre
la pollution résultant de l'exploration et
de l'exploitation du plateau continental,
du fond de la mer et de son sous-sol

Athènes, 7-11 mai 1990

Projet de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du
plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Avec les observations reçues

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU
CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

Rapport contenant les observations sur le projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Observations reçues de la CEE, de l'Egypte, de l'Espagne, de la France, d'Israël, de l'Italie, de Malte, de E & P Forum.

Rapport rédigé par l'Organisation juridique internationale.

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU
CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL

Rapport contenant les observations sur le projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Observations reçues de la CEE, de l'Egypte, de l'Espagne, de la France, d'Israël, de l'Italie, de Malte, de E & P Forum.

Abréviations utilisées dans le texte:

- Convention: Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution.
- Projet de protocole: Projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.
- Protocole relatif aux immersions : Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.
- EIE: Evaluation d'impact sur l'environnement

Observations générales

CEE:

Bonne base de discussion; quelques modifications devraient être apportées, par exemple un meilleur agencement, moins de définitions à l'article 1. Certaines définitions devraient être déplacées à l'article approprié.

Les dispositions concernant les obligations de l'exploitant devraient se trouver dans une seule section.

Très difficile de fournir des observations puisqu'il manque une liste de produits (annexes I et II); il semble toutefois qu'on laisse un trop vaste champ d'application à l'Etat de contrôle, notamment aux articles 5(a) et 19 concernant l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), et les mesures transitoires devraient être plus restrictives.

Parfois trop détaillé par comparaison avec d'autres protocoles; le texte devrait être abrégé autant que possible, mais les articles essentiels laissés, c'est-à-dire ceux concernant l'immersion des substances dangereuses, les autorisations, les obligations et la responsabilité civile de l'exploitant.

ISRAEL:

Il est formulé un accord de principe.

EGYPTE:

Pas d'observations majeures.

MALTE:

Pas d'observations. Le projet coïncide avec les normes et les modalités qui orientent le gouvernement dans ce domaine.

ITALIE:

Le texte paraît être limité à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures. Le texte ne devrait pas être limité aux hydrocarbures ou spécifier alors qu'il ne porte que sur ceux-ci.

ESPAGNE

1. Il conviendrait d'opérer une distinction entre les installations d'exploration et celles d'exploitation. Plusieurs articles, en particulier les sections II, III et IV, ne devraient uniquement s'appliquer qu'aux installations d'exploitation.
2. Il conviendrait d'opérer une distinction entre les installations existantes et les installations à venir.
3. Trop détaillé.

E & P FORUM:

1. D'un champ d'application très large, est très détaillé. Certaines matières sont déjà visées par d'autres conventions. Certains détails entraîneraient un fardeau excessif pour la réunion des Parties contractantes, aussi pourrait-on éliminer les références à des activités qui n'ont jamais eu des effets importants sur l'environnement; s'assurer que les prescriptions sont, autant que possible, compatibles avec le cadre administratif des pays.
2. Faible niveau d'activités.
3. Insérer les activités d'exploration et d'exploitation portant sur d'autres substances que les hydrocarbures. Le titre du projet implique qu'il englobe toute les activités d'exploration et d'exploitation, alors que sa teneur est presque entièrement centrée sur le gaz et les hydrocarbures.

Deux suggestions:

- rédiger à nouveau le texte en y incluant les autres activités
- spécifier dans le préambule qu'il vise principalement l'exploration et l'exploitation du gaz et des hydrocarbures et non exhaustivement les autres activités. Un protocole distinct ou une annexe pourrait être élaboré à un stade ultérieur afin de viser les autres activités.

Les observations sont fondées sur la seconde option.

4. Nécessité d'opérer une distinction entre les prescriptions portant sur les activités d'exploration à court terme et celles portant sur les activités d'exploitation à long terme.

Cette distinction est présente dans diverses procédures gouvernementales. La distinction doit être reflétée dans la définition des activités à l'article 1 et les dispositions relatives à l'EIE à l'article 5.

5. Meilleure technologie disponible.

L'expression "meilleure technologie disponible" est utilisée aux articles 3 et 8; celle de "systèmes de sécurité les plus perfectionnés" est utilisée à l'annexe VI. L'une et l'autre semblent sous-entendre un changement fréquent d'équipement. E & P Forum préconiserait d'utiliser l'expression "meilleure technologie disponible" telle qu'elle est définie dans la déclaration des ministres de la mer du Nord de novembre 1987: "tout au long de la présente déclaration, il est entendu que l'expression "meilleure technologie disponible" tient compte de la "disponibilité économique".

6. Contrôle des produit chimiques

Les produit chimiques utilisés dans l'exploitation des installations au large ne sont pas du type nocif le plus persistant et ne se sont pas avérés être responsables de pollution telle que celle-ci est définie à l'article 1 de la Convention.

L'interdiction et les limitations imposées aux substances énumérées aux annexes I et II du projet de protocole (tirées du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique) ne posent aucun problème. Toutefois, les propositions en vue d'un contrôle de substances moins nocives à l'article 9 et à l'annexe V ne sont pas pratiques et imposeraient un très lourd fardeau en dossiers aux autorités nationales.

E & P Forum proposerait soit l'adoption d'un plan d'utilisation des produit chimiques tel que celui-ci figure dans le protocole du Koweit, soit des dispositions basées sur le système de notification en vigueur au Royaume-Uni.

7. Responsabilité et réparation.

Sont déjà visées dans la Convention de Barcelone et ne devraient pas l'être dans ce projet de protocole.

A titre minimal, E & P Forum suggère que les paragraphes 2 et 3 soient supprimés, ou tout au plus le paragraphe 1 devrait reconnaître que les Parties tiennent dûment compte de l'utilité de n'insérer une responsabilité et une assurance/garantie financière strictes que si elles sont associées à une limite appropriée quant à tous ces aspects.

Observations article par article

**Titre: PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU
CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL**

ESPAGNE:

Le titre devrait faire ressortir que le projet de protocole vise les activités d'exploration et d'exploitation concernant les hydrocarbures.

E & P FORUM:

Voir les observations générales.

Il est suggéré d'ajouter "des ressources en hydrocarbures" après "exploitation". On bien le texte devrait indiquer qu'il y aura une annexe supplémentaire consacrée aux prescriptions distinctes régissant le dragage au large, etc., et qui sera élaborée à un stade ultérieur.

PREAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole,
Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, et se référant à l'article 7 de ladite Convention,
Considérant l'accroissement rapide des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer Méditerranée et de son sous-sol,

FRANCE:

Le mot "rapide" ne paraît pas justifié. Il est suggéré de modifier comme suit cet alinéa:

"Ayant à l'esprit l'accroissement des activités..."

ESPAGNE:

Cet alinéa n'est pas justifié par des données scientifiques et il est proposé de le supprimer.

E & P FORUM:

Il est suggéré de le remanier comme suit:

"Considérant l'accroissement constant de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures, gaz et autres ressources minérales du fond de la mer Méditerranée et de son sous-sol".

Reconnaissant que la pollution qui peut en résulter représente un grave danger pour l'homme et pour l'environnement,

ITALIE:

Suggestion d'atténuer ce paragraphe en raison du nombre restreint de champs pétrolifères qui sont explorés en Méditerranée et du caractère très limité de la pollution imputable à ces activités par comparaison avec d'autres activités.

ESPAGNE:

Ce paragraphe n'est pas justifié par des données scientifiques et il est suggéré de le supprimer.

E & P FORUM:

Suppression proposée de "grave" et de "pour l'homme" étant donné que la bibliographie de base disponible ne permet pas d'alléguer qu'il existe "un grave danger pour l'homme et" en mer du Nord, ou dans le golfe du Mexique ou ailleurs.

Cette proposition est corroborée par des rapports récents comme: Royal Commission on Environmental Pollution (1981) Huitième rapport: Oil Pollution of the Sea (HMSO, Londres).

National Research Council (1985): Oil in the sea - inputs, fate and effects - pp 472-489 (National Academy Press, Washington).

Désireuses de protéger et de préserver la mer Méditerranée contre cette source de pollution,

Tenant compte particulièrement des zones spécialement protégées visées par le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, adopté à Genève le 3 avril 1982,

Prenant en considération la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Reconnaissant les différences des stades de développement atteint par les pays riverains et tenant compte des impératifs du développement économique et social des pays en développement,

Sont convenues de ce qui suit:

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) on entend par "la Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- b) On entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention;
- c) On entend par "ressources" toute les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses;

FRANCE:

Dans sa version actuelle, le projet de protocole vise toutes les ressources minérales alors que ses dispositions à caractère technique visent uniquement l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures.

Le projet de protocole n'est pas adapté aux activités d'exploration et d'exploitation d'une autre nature que celles concernant les hydrocarbures et le gaz, et par conséquent ou bien il faut adapter le texte ou bien il faut limiter le champ d'application du projet de Protocole. Toutefois, au stade actuel, il ne paraît pas opportun de viser d'autres activités puisque l'exploitation de ces autres substances n'est pas envisagée pour le proche avenir en Méditerranée et qu'aucune convention ne régit encore ce type d'exploitation.

d) On entend par "activités d'exploration et d'exploitation dans la zone du Protocole" (ci-après dénommées "les activités"):

- i) les activités de recherche scientifique portant sur le fond de la mer et de son sous-sol;
- ii) les activités menées dans le but de récupérer des ressources, y compris les activités préliminaires, tout traitement avant le transport à terre et le transport à terre par pipe-line; sont aussi inclus la construction, la réparation, l'entretien et les opérations incidentes connexes au but principal de récupération des ressources;

ITALIE:

Devrait être remanié afin d'introduire une meilleure distinction entre la phase de recherche et la phase de production.

ISRAEL:

Suggestion que les alinéas (d) et (i) soient limités aux activités qui occasionneront une pollution telle que celle-ci est définie dans le texte du projet de protocole.

ESPAGNE:

Une distinction devrait être opérée entre les activités d'exploration à court terme et les activités d'exploitation à long terme.

Modifications proposées:

- "1.1. Activités d'exploration;
 - 1.1.1. Activités sismologiques; études du fond de la mer et de son sous-sol; prélèvement d'échantillons;
 - 1.1.2. Forages d'exploration;
- 1.2. Activités d'exploitation;
 - 1.2.1. Installation d'une structure fixe en vue de récupérer des ressources, et activités y afférentes;
 - 1.2.2. Forages d'exploitation;
 - 1.2.3. Récupération, traitement et stockage;
 - 1.2.4. Transport à terre par navire ou par pipe-line;
 - 1.2.5. Entretien, réparation et autres opérations auxiliaires."

E & P FORUM:

Une distinction devrait être faite entre les activités d'exploration à court terme et les activités d'exploitation à long terme. Cette distinction est insérée dans les procédures d'approbation d'un certain nombre de pays méditerranéens (comme la France, l'Italie, la Libye, la Tunisie et l'Espagne).

Modification proposée:

"On entend par activités d'exploration et d'exploitation dans la zone du Protocole les activités menées dans le but de récupérer des ressources, par exemple:

- i) activités d'exploration: (la recherche scientifique pure n'a pas besoin d'être mentionnée puisque' elle est visée par l'article 11 de la Convention)
 - activités sismologiques
 - ii) forage de puits d'exploration et d'évaluation (mêmes observations à propos de la recherche scientifique)
 - iii) activités d'exploitation:
 - l'extraction et le traitement des ressources, y compris le traitement avant le transport à terre et le transport à terre par pipe-line; sont aussi inclus la construction, la réparation, le forage d'exploitation, l'entretien et les opérations incidentes connexes au but principal de récupération des ressources;
 - iv) activités de recherche scientifique en rapport avec les alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus concernant le fond de la mer et son sous-sol.
- e) On entend par "pollution" tout acte visé à l'article 2a) de la Convention ainsi que tout autre acte résultant directement ou indirectement des activités qui provoque ou peut provoquer des effets nuisibles sur la santé de l'homme et sur l'environnement;

ESPAGNE:

La définition proposée pourrait entraîner des problèmes d'interprétation en ce sens qu'un accident à l'oeuvre, par exemple, qui a des effets nuisibles, pourrait être considéré comme une pollution. Il est proposé de reprendre la définition de l'article 2 de la Convention.

FRANCE:

La définition proposée dans le projet de protocole est beaucoup plus large que celle donnée dans la Convention. Cela pourrait entraîner des problèmes d'interprétation et il est suggéré de conserver la même définition que celle de l'article 2 de la Convention.

E & P FORUM:

Suggestion de reprendre la définition de l'article 2a) de la Convention jugée préférable et pleinement adéquate.

- f) On entend par "installation" toute structure fixe ou flottante ainsi que tout élément faisant partie de celle-ci, engagée dans les activités et qui comprend en particulier:
- i) les plates-formes, fixes ou flottantes, de forage ou de production;
 - ii) les installations d'entreposage en mer;
 - iii) les terminaux de chargement en mer et les moyens de transport pour les produits extraits, tels que les pipe-lines sous-marins;
 - iv) l'équipement dont elle est munie et le matériel assurant le transbordement, le traitement, l'entreposage et l'évacuation des ressources relevées du fond de la mer et de son sous-sol;
 - v) les navires, lors de leur utilisation à l'occasion des activités suivantes:
 - quand ils sont utilisés pour le stockage en mer et
 - quand ils remorquent les installations, telles que mentionnées dans la présente définition, durant l'activité de remorquage;

ITALIE:

La définition ne paraît pas être tout à fait claire: les plates-formes semi-submersibles et les navires de forage ne semblent pas être inclus alors que le sont les navires remorquant les installations au cours de ces activités; ces opérations sont des opérations maritimes qui ne sont normalement pas comprises dans les activités d'exploration et d'exploitation.

ESPAGNE:

Les plates-formes de forage à positionnement dynamique ne sont pas envisagées; elles pourraient être ajoutées en i).

E & P FORUM:

Les plates-formes de forage à positionnement dynamique devraient être incluses. Il est proposé d'ajouter les mots suivants à f i) - "y compris les unités à positionnement dynamique",

- v) "les navires..... quand ils remorquent les installation" devrait être supprimé puisqu'il s'agit d'une opération maritime normale.
- g) On entend par "exploitant"
- i) la personne, autorisée par l'Etat de contrôle à entreprendre des activités, conformément au présent Protocole; ou
 - ii) toute personne qui, sans détenir d'autorisation valable conformément au présent Protocole, exerce de facto le contrôle d'ensemble des activités;
- h) On entend par "Etat de contrôle" la Partie ou les Parties qui exercent la juridiction sur les activités menées dans la zone où est située l'installation. Lorsque'une installation est soumise à la juridiction de plusieurs Parties, ces Parties peuvent désigner, d'un commun accord, la Partie qui sera le seul Etat de contrôle;

FRANCE:

La notion d'"Etat de contrôle" risque de poser des problèmes d'interprétation juridique. Il est proposé de retenir la formule plus sobre utilisée dans le Protocole relatif aux opérations d'immersion, à savoir "les autorités nationales compétentes".

Il est proposé de substituer à l'expression "Etat de contrôle" celle d'"autorités nationales compétentes" chaque fois qu'elle apparaît dans le Protocole, soit aux articles: 1-h et g-i; 4-1 et 3; 6-1; 9-3, 4 et 6; 15-1, 2 et 3; 16-2 et 3; 17-1; 18-1, 2 et 4; 26-3.

- i) On entend par "zone de sécurité" la zone qui, conformément aux dispositions du droit international général, entoure les installations et est convenablement balisée de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation;
- j) On entend par "déchets, substances et matériaux nuisibles ou nocifs" les substances et matériaux de tout type, configuration et composition, abandonnés ou destinés à être abandonnés dans la zone du Protocole, produits ou utilisés pendant les activités ou résultant des activités, susceptibles d'engendrer une pollution et comprenant en particulier les hydrocarbures et les fluides de forage, les ordures et les eaux usées;

ITALIE:

Il paraît opportun d'opérer une distinction entre "déchets" d'une part et "déchets nuisibles et nocifs" d'autre part. Comme, s'agissant des déchets, la définition pourrait être gardée telle qu'elle est énoncée, s'agissant de la définition des "déchets nuisibles et nocifs" l'aspect polluant devrait y être inclus.

E & P FORUM:

Il est proposé d'opérer une distinction entre les "déchets" et les autres matériaux. S'agissant des déchets, la définition paraît être adéquate. S'agissant des substances et matériaux nuisibles et nocifs, il est jugé nécessaire d'énoncer une définition plus précise, par exemple en se référant aux substances des annexes I et II. Il n'est pas jugé nécessaire d'inclure la dernière phrase de la définition.

k) On entend par "hydrocarbures" le pétrole sous toutes ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés (autres que les produits pétrochimiques, qui sont soumis aux dispositions des annexes I et II du présent Protocole) et qui comprend, sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice du présent Protocole;

E & P FORUM

Suppression proposée de la partie entre parenthèses, puisque les produits pétrochimiques autres que ceux énumérés aux annexes I et II ne sont pas pertinents au projet de protocole.

l) On entend par "mélanges d'hydrocarbures" tout mélange contenant des hydrocarbures;

m) On entend par "eaux usées":

- i) les eaux et autres déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et de cuvettes de w.-c.;
- ii) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduits de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc.);
- iii) les eaux provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux vivants;
- iv) les autres eaux résiduaires lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus;

ITALIE:

La référence aux animaux vivants dans cette définition est pléonastique puisqu'on n'a pas normalement affaire à cette situation.

E & P FORUM:

Suppression proposée de l'alinéa iii) puisque le projet de protocole ne s'applique pas à ces activités.

n) On entend par "ordures" toutes sortes de rebuts, de déchets domestiques ou provenant de l'exploitation normale de l'installation, à l'exception du poisson frais entier ou non, et dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées dans d'autres dispositions du présent Protocole;

E & P FORUM:

Suggestion que "...à l'exception du poisson frais entier ou non..." soit supprimé puisque cela ne s'applique pas aux opérations de cet ordre.

- o) On entend par "limite des eaux douces" l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence de l'eau de mer.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

1. La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "zone du Protocole") comprend:
 - a) la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1 de la Convention;
 - b) les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.
2. La zone du Protocole peut en outre comprendre des zones humides ou des zones côtières désignées par chacune des Parties.

ITALIE:

Il ne paraît pas possible d'étendre l'application de la Convention aux eaux intérieures d'un Etat car cela ferait double emploi avec les règles nationales qui peuvent s'appliquer aux eaux intérieures.

FRANCE:

L'inclusion des eaux intérieures ne correspond pas aux solutions conventionnelles et n'apparaît donc pas souhaitable.

De même, l'extension du champ d'application du projet de protocole aux "zones humides" et aux "zones côtières" ne paraît pas correspondre à l'objectif du projet de protocole qui vise la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental. Le projet de protocole devrait renvoyer à l'article 1 de la Convention.

ESPAGNE:

L'inclusion des "zones humides" et des "zones côtières" paraît être compliquée. Il est suggéré de les supprimer.

E & P FORUM:

Suppression proposée de 1 b) "Les eaux en deçà de la ligne de base ...". L'article 1 de la Convention ne s'applique pas à ces zones.

Article 3 - ENGAGEMENTS GENERAUX

1. Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "Les Parties") prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées, faisant usage de la meilleure technologie disponible, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone du Protocole résultant des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.

ITALIE:

Proposition de substituer à "meilleure technologie disponible": "meilleure technologie disponible et praticable".

FRANCE:

Proposition de remplacer "meilleure technologie disponible" par "meilleure technologie disponible économiquement acceptable", expression déjà retenue dans d'autres textes internationaux. La même substitution serait à opérer aux articles 8 et 15-2.

ESPAGNE:

Il est proposé d'ajouter un paragraphe ainsi libellé: "Pour les fins du présent Protocole, il est entendu que l'expression "meilleure technologie disponible" tient compte de la disponibilité économique".

E & P FORUM:

La meilleure technologie disponible devrait être définie. Proposition d'adopter le concept figurant dans la Déclaration ministérielle de la Deuxième conférence internationale sur la protection de la mer du Nord, Londres 24-25 novembre 1987, à savoir:

"Tout au long de la présente Déclaration, il est entendu que l'expression "meilleure technologie disponible" tient compte de la "disponibilité économique".

Adjonction proposée d'une définition en ce sens à l'article 1.

2. Les Parties s'assurent que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les activités ne portent pas atteinte à la santé de l'homme, à la faune et à la flore marine et ne gênent pas de manière injustifiable l'exercice de la navigation, de la pêche et des autres usages légitimes de la zone du Protocole conformément au droit international.

SECTION II - LE SYSTEME DES AUTORISATIONS

ITALIE:

Les articles consacrés aux autorisations qui devraient se référer à toutes les activités visent en fait uniquement les structures fixes; plusieurs dispositions, notamment l'article 5, sont inapplicables à la recherche scientifique, à la prospection géophysique et au forage d'exploration qui sont seulement des activités à court terme.

Il est proposé d'explicitier à l'article 4 que la section ne s'applique que pour les autorisations concernant les structures fixes, en laissant à chaque Etat le soin de réglementer les activités à court terme, ou bien de diviser la section en davantage d'articles énonçant une procédure et des conditions différentes pour les différents types d'autorisation.

E & P FORUM:

Chaque Etat méditerranéen ayant concédé un secteur offshore a mis au point son propre système d'autorisation des activités d'exploration et il possède un système distinct pour accorder des concessions pour toutes les extensions qui pourraient en résulter par la suite. Il est proposé que cette section expose les principes généraux du Système des autorisations et détaille seulement les prescriptions essentielles concernant la protection de l'environnement.

Article 4 - PRINCIPES GENERAUX

1. Toutes les activités dans la zone du Protocole, y compris la construction sur place des installations, sont soumises à une autorisation préalable écrite délivrée par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle. Cette autorité, avant de délivrer l'autorisation, s'assure que l'installation est construite conformément aux normes internationales et que l'exploitant a les capacités techniques et les moyens financiers pour entreprendre les activités. L'autorisation est délivrée conformément à la procédure appropriée telle que définie par l'autorité nationale compétente.

FRANCE:

Il est proposé de supprimer "écrite" et de remplacer l'expression "autorisation préalable écrite" par l'expression "autorisation préalable".

2. L'autorisation est refusée lorsque des informations claires démontrent que les activités envisagées sont susceptibles de provoquer des effets néfastes à l'environnement qui ne pourraient être évités malgré l'observation des conditions d'octroi de l'autorisation telles que prévues à l'article 6, paragraphe 3.
3. Lorsqu'il donne son approbation au choix d'un site pour une installation l'Etat de contrôle s'assure qu'une telle décision ne cause aucun effet préjudiciable aux installations existantes, et particulièrement les pipe-lines et les câbles.

Article 5 - CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION

L'Etat de contrôle soumet toute demande visant à obtenir une autorisation ou un renouvellement d'autorisation à la transmission préalable par le candidat exploitant à l'autorité nationale compétente d'une présentation complète du projet comprenant, en particulier, les éléments suivants:

- a) Un examen des effets prévisibles des activités envisagées sur l'environnement. L'autorité nationale compétente peut, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités, et en fonction des caractéristiques de la zone, exiger la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, conforme aux dispositions de l'annexe IV du présent Protocole.
- b) La localisation géographique précise des zones à l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité;
- c) La qualification professionnelle et technologique du candidat exploitant et du personnel devant être affecté à l'installation, ainsi que la composition de l'équipage;
- d) Les mesures de sécurité prévues par l'exploitant conformément l'article 15;
- e) Le plan d'intervention d'urgence conformément à l'article 16;
- f) Les procédures de surveillance continue conformément à l'article 17;
- g) Les mesures prévues pour l'enlèvement de l'installation conformément à l'article 18;
- h) Les précautions envisagées pour les aires spécialement protégées conformément à l'article 19;
- i) L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité conformément à l'article 26, paragraphe 3.

FRANCE:

Il paraît nécessaire de remodeler cet article pour distinguer la phase de recherche et la phase d'exploitation. Pour les activités de recherche concernant les hydrocarbures, la procédure devrait être allégée, en particulier pour l'EIE.

ESPAGNE:

Cet article devrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction. Il est proposé de faire un article sobre, les détails des prescriptions étant transférés à une annexe:

"Autorisations.

Les parties contractantes, pour la délivrance des autorisations relatives aux activités d'exploitation, tiennent compte des prescriptions énoncées ci-après à l'annexe... au présent Protocole."

E & P FORUM:

Aucune distinction n'a été faite entre les informations à soumettre pour:

- a) l'étude sismologique
- b) le forage d'exploration
- c) l'activité de production

Il convient de spécifier différentes prescriptions.

Cette distinction est admise dans la procédure d'approbation actuellement utilisée par des Etats (en France, par exemple, une EIE serait requise préalablement à l'approbation d'activités de production, tandis qu'un exposé plus succinct est jugé suffisant pour les activités d'exploration/étude sismologique).

- c) d) - ne se rapportent pas à la protection de l'environnement. Suppression proposée.
- f) g)- ne se rapportent ni au stade d'octroi d'une autorisation d'exploitation ni à celui d'exploration sismique.

Article 6 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

1. Les autorisations visées à l'article 4 ne sont délivrées qu'après un examen par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle de tous les éléments visés à l'article 5 et à l'annexe IV.
2. Chaque autorisation fixe les activités et la durée de l'autorisation, établit les limites géographiques du secteur et de la zone de sécurité faisant objet de l'autorisation et détermine les prescriptions techniques et les installations autorisées.
3. L'autorisation peut être assortie de conditions concernant les mesures, les techniques ou les méthodes susceptibles de réduire au minimum les risques et dommages de pollution résultant des activités.
4. Les Parties notifient à l'Organisation le plus rapidement possible les autorisations délivrées ou renouvelées. L'Organisation tient un registre de toutes les installations autorisées dans la zone du Protocole.

Article 7 - SANCTIONS

Chaque Partie établit les sanctions devant être appliquées dans les cas d'infraction aux obligations du présent Protocole, de la législation et de la réglementation nationale mettant en application le présent Protocole ou des conditions particulières posées par l'autorisation.

SECTION III - DECHETS ET SUBSTANCES ET MATERIAUX NUISIBLES OU NOCIFES

Article 8 - OBLIGATION GENERALE

Nonobstant les autres normes et obligations contenues dans cette Section, les Parties imposent aux opérateurs en tant qu'obligation générale, l'utilisation de la meilleure technologie disponible et l'observation des normes universellement acceptées concernant les déchets et les substances et matériaux nuisibles ou nocifs afin de réduire au minimum le risque de pollution.

ITALIE:

Proposition de remplacer "meilleure technologie disponible" par "meilleure technologie disponible et praticable".

ESPAGNE:

Proposition d'ajouter aux définitions le paragraphe concernant la meilleure technologie disponible; s'il est fait ainsi, cet article est acceptable. (Se reporter aux observations de l'Espagne à propos de l'article 3).

E & P FORUM:

- "l'utilisation de la meilleure technologie disponible" implique la nécessité de renouvellements périodiques du matériel installé au fur et à mesure que la technologie évolue (se reporter aux observations de E & P Forum à propos de l'article 3).

Article 9 - SUBSTANCES ET MATERIAUX NUISIBLES OU NOCIFS

1. Les Parties s'assurent de la disponibilité pour chaque substance et matériaux utilisés dans la zone du Protocole, y compris ceux destinés à la construction et à la protection des installations, d'une description fixant leur composition établie par l'entité productrice de tels substance ou matériaux.

ITALIE:

Il ne paraît pas pertinent de mentionner les matériaux utilisés pour la construction et la protection des installations comme devant s'accompagner d'une description fixant leur composition établie par l'entité productrice de tels substance ou matériaux (pour le cas où cela s'applique aux parties structurelles) en vue de protéger contre la pollution puisque la plupart des structures sont en acier. Ce n'est pas non plus très praticable. Le paragraphe 1 prescrit une description des substances utilisées pour la protection des structures. Il conviendrait de prêter tout spécialement attention aux produits anti-végétaux pour lesquels les quantités utilisées devraient être spécifiées.

FRANCE:

Il est pratiquement impossible d'effectuer un tel contrôle qui supposerait une description détaillée de toutes les substances employées.

2. L'usage et le rejet dans la zone du Protocole de substances et matériaux nuisibles et nocifs énumérés à l'annexe I du présent Protocole sont interdits.
3. L'usage et le rejet dans la zone du Protocole de substances et matériaux nuisibles et nocifs énumérés à l'annexe II du présent Protocole sont subordonnés, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle, d'un permis spécifique.
4. L'usage et le rejet dans la zone du Protocole de toute autre substance et matériaux nuisible ou nocifs sont subordonnés à la délivrance préalable, par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle, d'un permis général.

5. Les permis visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne sont délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent Protocole.
6. L'usage et le rejet dans la zone du Protocole de substances et matériaux de n'importe quelle forme ou composition et n'ayant pas été utilisés antérieurement, sont soumis à la permission temporaire préalable de l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle.

ITALIE:

Paragraphes 2, 3, 4 & 6: il paraît excessif d'interdire "l'usage" de déchets et substances et matériaux nuisibles ou nocifs; il serait plus approprié de limiter ou d'interdire le rejet de ces substances.

Il est souligné que les permis de rejet ne peuvent être délivrés que comme permis préalables et généraux comme c'est le cas présentement; il arrive que des changements se produisent au cours des opérations en raison de conditions géologiques qui nécessitent des changements immédiats des boues de forage afin de protéger le puits et par conséquent aussi l'environnement et le personnel; dans des situations pareilles qui réclament une rapidité d'action, il est impossible de demander une autorisation spéciale à l'autorité compétente.

ESPAGNE:

Il y a une confusion entre "usage" et "rejet"; il est donc proposé de supprimer "usage" aux paragraphes 2, 3, 4 et 6.

Les paragraphes 3 et 4 impliquent que l'Etat de contrôle doit désigner des inspecteurs sur le terrain. Il est proposé de rédiger à nouveau l'article et que la question soit traitée dans les annexes pertinentes.

E & P FORUM:

Cet article porte sur un aspect des opérations d'exploration et de production qui ne s'est jamais avéré s'accompagner de pollution telle que celle-ci est définie à l'article 1 de la Convention. Il est suggéré que les prescriptions ne soient pas trop détaillées. Proposition de supprimer le terme "usage" aux paragraphes 2, 3, 4 et 6.

Les plates-formes ne peuvent fonctionner sans l'utilisation d'un matériel électrique qui peut renfermer de faibles quantités de cadmium et de mercure. Il convient de mettre l'accent sur le contrôle des rejets et non sur l'usage. Paragraphes 3 & 4: les propositions ne sont pas pratiques et imposeraient un fardeau élevé en dossiers aux autorités nationales; il est suggéré qu'il faudrait, pour des groupes spécifiques de substances, fixer une quantité minimale au dessous de laquelle des approbations ne seraient pas nécessaires. Le projet de protocole ne distingue pas entre les systèmes de délivrance des autorisations en vue d'un usage général et en vue d'une activités unique et exceptionnelle.

La délivrance d'autorisations générales, spécifiques ou temporaires n'est pas compatible avec la réalisation d'activités sûres d'exploration et de production car elle englobe la sécurité du personnel et des installations; des modifications des boues de forage au cours des opérations de forage sont souvent nécessaires, parfois à très bref délai, pour prévenir une éruption et pour contrôler la pression; ces modifications ne peuvent attendre la délivrance d'une autorisation temporaire, spécifique ou générale.

La conception de Plan d'utilisation des produit chimiques adopté dans le Protocole du Koweït ou le système de notification en usage pour le plateau continental du Royaume-Uni permettent, l'une comme l'autre, d'éviter ces problèmes et pourraient être envisagés pour la Méditerranée. Pourrait être rédigé sous forme de lignes générales distinctes.

7. Chaque Partie notifie à l'Organisation le plus rapidement possible les permissions temporaires accordées ou refusées afin que les Parties puissent prendre les mesures appropriées concernant l'emploi futur des substances et matériaux visés au paragraphe 6 ci-dessus, conformément à l'article 29.

ITALIE:

La notification de chaque autorisation paraît utile et praticable si elle est limitée aux situations qui ont un impact sur l'environnement (par exemple, nouveaux permis de recherche et d'exploitation de ressources minérales ou installation de structures fixes) sinon le nombre d'autorisations serait trop élevé. En Italie, actuellement, le système, analogue à celui en vigueur dans d'autres pays méditerranéens, nécessite dans une première phase l'octroi d'un permis de recherche qui permet au requérant d'effectuer des recherches dans une zone agréée et selon un programme approuvé pour une période maximale de 12 ans et de réaliser une prospection géophysique et des forages d'exploration. Pendant la durée du permis, chacune des activités est de temps à autre subordonnée à une autorisation à demander auprès de diverses administrations, avec différentes procédures selon le type d'activité. Les activités d'exploitation sont soumises à la même procédure administrative et il est octroyé une concession pour 30 ans. Chaque activité différente nécessite une autorisation spécifique. La notion de "rejet de substances" devrait être définie à l'article 1 afin de s'assurer du domaine d'application distinct de ce projet de protocole et du protocole relatif aux opérations d'immersion. Celui-ci précise en effet en son article 3 que:

3. "Immersion signifie:
- a) Tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires et aéronefs;
 - b) Tout sabordage en mer de navires et aéronefs.
4. Le terme "immersion" ne vise pas:
- a) Le rejet en mer de déchets ou autres matières résultant ou provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs ainsi que leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires ou aéronefs qui sont utilisés pour l'immersion de ces matières ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord desdits navires ou aéronefs.
 - b) Le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas incompatible avec l'objet du présent Protocole".

En ce qui concerne la notion d'"usage", elle semble difficile à mettre en oeuvre. Seule la limitation des rejets paraît pertinente car il est nécessaire d'utiliser certains produits (comme le mercure et la cadmium). De plus, la mise en place d'une mécanique d'autorisation au coup par coup serait très lourde à gérer pour l'administration comme pour l'industrie.

Il est proposé:

- de supprimer le mot "usage" des alinéas 2 à 6;
- de remplacer le régime d'autorisation temporaire proposé à l'alinéa 6 par un régime déclaratif, laissant aux autorités nationales compétentes la possibilité d'imposer des limitations quantitatives ou des dispositions techniques de rejets pour les produits les plus dangereux.

Article 10 - HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES DE FORAGE

1. Les parties élaborent et adoptent des normes minimum communes pour le rejet dans la zone du Protocole des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures et fluides de forage à partir des installations:
 - a) De telles normes minimum communes sont élaborées conformément aux dispositions de l'annexe V;
 - b) De telles normes minimum communes ne sont pas moins restrictives que, en particulier, les standards suivants:
 - i) Pour l'écoulement de la tranche des machines, un contenu maximum de 15 mg d'hydrocarbures par litre, sans dilution;
 - ii) Pour les eaux de production un contenu maximum d'hydrocarbures de 40 mg par litre en tant que moyenne mensuelle.
2. Chaque Parties prend des mesures pour mettre en vigueur les normes minimum communes, adoptées conformément à cet article ainsi que les normes plus restrictive adoptées individuellement par chaque Partie.

ITALIE:

Il conviendrait de spécifier la méthode à utiliser pour établir le contenu maximum d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures, à savoir la spectrométrie aux rayons infrarouges qui permet une plus grande précision.

Il serait utile d'opérer la distinction entre les hydrocarbures, les mélanges d'hydrocarbures et les fluides de forage spécifiés dans cet article.

FRANCE:

Les dispositions de cet article et celles de l'annexe V paraissent complexes et difficilement applicables. En particulier, le système de l'autorisation préalable de chaque fluide de forage est inadapté. Il est donc proposé de simplifier ces dispositions en demandant aux exploitants de déclarer à l'administration les quantités de boues rejetées, les lieux de rejet et les précautions prises.

ESPAGNE:

Les fluides de forage doivent être mis à part des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures. Le paragraphe b) énonce certains normes minimum qui ne sont pas universellement acceptées. L'établissement de normes devrait faire l'objet d'un affinement ultérieur à mesure que l'élaboration du projet de protocole progresse.

E & P FORUM:

Il devrait être fait une distinction capitale entre les mélanges d'hydrocarbures et d'eau d'une part et les fluides de forage de l'autre. Il est proposé de rédiger un article distinct sur les fluides de forage qui serait de préférence inséré dans le cadre de l'article 9 révisé.

Article 11 - LES EAUX USEES

1. L'Etat de contrôle interdit le rejet des eaux usées des installations dans la zone du Protocole, à moins que:
 - a) L'installation rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle à une distance d'eau moins quatre milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche; ou si
 - b) Le rejet des eaux usées non broyées et non désinfectées est effectué à une distance de plus de douze milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche; ou si
 - c) Les eaux usées sont traitées dans un dispositif approprié certifié conforme par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle.
2. L'Etat de contrôle impose des dispositions plus strictes et adaptées, lorsque cela est rendu nécessaire en raison, inter alia, du régime des courants dans le secteur ou de la proximité d'une aire visée à l'article 19.
3. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le rejet produit des matières solides flottantes et visibles et entraîne une décoloration de l'eau environnante.
4. Lorsque les eaux usées sont mêlées à des déchets ou d'autres substances dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses s'appliquent.

FRANCE:

Cet article nécessiterait d'être révisé. Il prévoit des dispositions plus sévères pour les rejets des installations en mer que pour ceux des installations à terre - ce qui paraît peu justifié. Pour les autorisations de rejet, il conviendrait d'adopter des dispositions analogues à celles du Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique (article 6 et annexe III).

Article 12 - LES ORDURES

1. Le rejet dans la zone du Protocole de ce qui suit est interdit:
 - a) Tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique;
 - b) Toutes les autres ordures, y compris les papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage.
2. Le rejet des déchets alimentaires dans la zone du Protocole se fait le plus loin possible de la côte, et en aucun cas à moins de douze milles marins de la terre la plus proche.
3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou dont le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

ITALIE:

La teneur des articles 11 et 12 devrait être similaire à celle de l'annexe V de MARPOL 73/78, en mettant les plates-formes au même rang que les navires. Aux termes de MARPOL 73/78, la Méditerranée constitue une "zone spéciale".

Le paragraphe 2, article 11, et le paragraphe 3, article 12, devraient être conservés.

E & P FORUM:

Les articles 11 et 12 suivent les annexes IV et V de la Convention MARPOL. D'une manière générale, l'industrie pétrolière devrait encourager les Etats à ratifier MARPOL et ses annexes facultatives. On pourrait toutefois s'interroger sur la nécessité de reproduire les dispositions dans le projet de protocole, et notamment s'il est souhaitable de les insérer avec des modifications mineures.

Si l'article 11 doit être retenu, nous recommandons les modifications suivantes:

Article 11, paragraphe 1: après "installations" insérer "dotées en permanence d'effectifs se montant à 10 personnes ou plus" (ce libellé est inclus dans l'article correspondant du protocole de la Convention du Koweït et il est similaire à celui de l'annexe IV, regl. 2, de MARPOL 73/78).

Article 13 - INSTALLATIONS DE RECEPTION, INSTRUCTIONS ET SANCTIONS

Les Parties s'assurent:

- a) Que les exploitants prévoient des installations de réception adéquates et facilement accessibles pour le rejet propre de tous déchets et substances et matériaux nuisibles ou nocifs;
- b) Que des instructions sont données à tout l'équipage quant aux moyens appropriés de rejet;
- c) Que des sanctions sont imposées pour le rejet illégal.

ITALIE:

Le traitement des déchets et des substances dangereuses devrait être effectué aux frais des exploitants, ainsi qu'il est spécifié dans la législation des Parties contractantes.

E & P FORUM:

Paragraphe a): on peut se demander s'il appartient à l'exploitant de prévoir des installations adéquates à terre pour le rejet propre de tous déchets. Dans de nombreux cas, c'est le port ou l'autorité municipale qui assure ces installations.

Suggestion:

- Les exploitants prennent leurs dispositions en vue du rejet propre de tous déchets et substances et matériaux nuisibles ou nocifs dans les installations de réception à terre.

Article 14 - EXCEPTIONS

1. Les dispositions de cette Section ne s'appliquent pas:
 - a) En cas de force majeure ou détresse telles que reconnues par les règles du droit international, ou lorsque la vie humaine ou la sécurité de l'installation est en danger; ou
 - b) Lorsque le rejet dans la mer de substances qui contiennent des hydrocarbures ou des substances ou matériaux nuisibles ou nocifs est soumis à l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle afin d'utiliser ces substances pour lutter contre des incidents de pollution spécifique et réduire le préjudice causé par la dite pollution.
2. Les rejets effectués conformément au paragraphe 1 de cet article seront immédiatement communiqués à l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de l'Organisation, soit directement, à toute Partie ou Parties susceptibles d'être affectées. La communication contiendra tous les détails relatifs aux circonstances, à la nature et aux quantités de déchets ou de substances ou matériaux nuisibles ou nocifs rejetés.

SECTION IV - SAUVEGARDES

Article 15 - MESURES DE SECURITE

1. L'Etat de contrôle sous la juridiction duquel des activités sont envisagées ou entreprises s'assure que des mesures de sécurité suffisantes sont prises concernant la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, le marquage, l'exploitation et l'entretien des installations.
2. L'Etat de contrôle s'assure que l'exploitant a en permanence sur ses installations et en bon état de marche, le matériel et les équipements de protection de la vie humaine et de prévention de la pollution accidentelle les plus perfectionnés et qu'il peut répondre promptement à un cas de situation critique, conformément aux moyens offerts par la meilleure technologie disponible et aux dispositions du plan d'intervention de l'exploitant visé à l'article 16.
3. L'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle requiert un certificat de sécurité et de conformité (ci-après dénommé "le certificat") tel que reconnu par l'organisme international compétent, pour les plates-formes de production, les unités mobiles de forage en mer, les installations de stockage en mer, les systèmes de chargement en mer, les pipe-lines et toute autre installation désignée par l'Etat de contrôle.
4. Les Parties formulent et adoptent des règles et des normes conformément aux pratiques et procédures de caractère international pour assurer l'application des dispositions de l'annexe VI.
5. Les Parties s'assurent au moyen d'inspections que les exploitants conduisent leurs activités conformément aux dispositions de cet article.

ITALIE:

Un certificat de sécurité et de conformité tel que reconnu par l'organisme international compétent pour les plates-formes de production et les unités mobiles de forage en mer: Cette disposition introduit un concept entièrement nouveau dans la législation italienne. La législation italienne ne classe les unités mobiles de forage que comme installations maritimes; pour les unités fixes et, en tout cas, pour les installations concernant les ressources minérales, il n'existe pas de classification de ce type ni de certificat délivré. Toutefois, l'obligation d'un tel certificat pour les plates-formes pétrolières pourrait être admise, en tenant compte du facteur "sécurité", à condition que chaque Partie contractante puisse choisir l'entité qui délivrera un tel certificat après accord entre les Parties sur certaines règles afin d'assurer une uniformité.

ESPAGNE:

Il est considéré que ces questions sont convenablement régies par les Etats et qu'il serait à la fois superflu et compliqué de les inclure dans le projet de protocole. Il est proposé de les supprimer.

FRANCE:

Substituer le mot "adéquats" à l'expression "les plus perfectionnés" au paragraphe 2.

E & P FORUM:

Mettre en question la nécessité de couvrir ce domaine complexe qui fait l'objet de divers codes, guides de conception, etc. Les rejets d'exploitation (ou les interdictions qui s'y rapportent) ont été visés aux articles 8 à 12. Il est proposé que tout ce qui est nécessaire à titre complémentaire consiste en une disposition générale relative aux installations à concevoir et à exploiter de manière à ce qu'elles ne libèrent pas d'hydrocarbures dans l'environnement. Si cette proposition était adoptée, l'article 15 pourrait être abrégé et l'annexe VI supprimée.

Par. 2: "Le matériel et les équipements les plus perfectionnés": se reporter aux observations antérieures.

Par. 3: Laisse sous-entendre que l'autorité délivrant le certificat est une société internationale de classification; c'est là une caractéristique des réglementations du Royaume-Uni mais qu'on ne retrouve pas dans celles d'autres Etats. Accord de principe pour le certificat, mais il est proposé que la décision concernant la désignation des organismes habilités à délivrer les certificats soit laissée aux Parties contractantes (comme dans le Protocole du Koweït).

Article 16 - PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

1. Les Parties s'efforcent de promouvoir et de maintenir un plan pour combattre la pollution ou d'autres effets néfastes à l'environnement ou pour sauver la santé de l'homme dans la zone du Protocole dans les cas de situations critiques résultant des activités (ci-après dénommé "le plan national d'intervention"). Le plan national d'intervention devrait établir et coordonner en particulier, l'équipement, les navires, les aéronefs et le personnel préparé pour exécuter les opérations en cas de situation critique. Les Parties devraient promouvoir la coopération bilatérale, sous-régionale ou multilatérale concernant les plans d'intervention d'urgence.
2. L'Etat de contrôle requiert avant d'octroyer une autorisation que l'exploitant prépare un plan d'intervention d'urgence satisfaisant, approuvé par l'autorité nationale compétente (ci-après dénommé "le plan d'intervention de l'exploitant"), conformément aux dispositions visées à l'article 5, e). Tel plan est préparé conformément aux dispositions de l'annexe VII du présent Protocole.
3. Chaque Etat de contrôle établit au niveau national une coordination et une direction de la planification en cas de situation critique conformément à l'annexe VII du présent Protocole.

ITALIE:

Il devrait être stipulé avec davantage de précision de quelle manière et dans quelle mesure le contrôle des Etats sera étendu. Il serait opportun, en se référant aux plans d'intervention d'urgence, de préciser leur nature, par exemple s'ils concernent uniquement les déversements massifs d'hydrocarbures ou non.

FRANCE:

Il paraît utile de rappeler l'existence du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

E & P FORUM:

Par. 3: Il n'est pas nettement énoncé quelle coordination et direction l'Etat de contrôle devrait instaurer. De plus, la nature du plan d'intervention d'urgence n'est pas définie: s'agit-il d'un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement massif d'hydrocarbures ou d'un plan d'intervention d'urgence de caractère général (aspects environnementaux et tous aspects de situation critique).

La coordination et la direction nationales (annexe VII - B) sont jugées occuper un rôle trop important; en particulier, lors d'accidents mineurs, l'exploitant doit être habilité à gérer la situation sous sa propre responsabilité.

Article 17 - SUIVILLANCE CONTINUE

1. Il doit être requis des exploitants qu'ils mesurent les effets de leurs activités sur l'environnement et qu'ils communiquent ces résultats, périodiquement ou sur demande de l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle, afin que celle-ci puisse établir une évaluation de l'état de l'environnement conformément à la procédure mise en place par l'Etat de contrôle dans son système d'autorisation.
2. L'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle établit, lorsque cela est approprié, un système national de surveillance continue afin d'être en position de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions mises à l'octroi de l'autorisation sont appliquées.

ITALIE:

S'agissant de la surveillance continue des conséquences des activités sur l'environnement, il est considéré comme nécessaire de spécifier que cette disposition ne vise que les activités d'exploitation et non les activités à court terme comme l'exploration.

FRANCE:

Par. 2: Les dispositions de cet alinéa n'apparaissent pas nécessaires. Il semble plus opportun de laisser aux autorités nationales la possibilité de faire réaliser la surveillance par les exploitants, dans la mesure où ceux-ci sont dans l'obligation de transmettre les informations pertinentes à l'administration et où celle-ci dispose d'un pouvoir de contrôle du dispositif.

E & P FORUM:

Il est suggéré de restreindre l'application de cet article aux activités de production: "Au cours de la phase de production des activités, il doit être requis des exploitants ... etc".

Article 18 - ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS

1. Les exploitants sont requis par l'Etat de contrôle d'enlever toute installation abandonnée ou désaffectée, afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales appropriées telles qu'acceptées par les Parties. Un tel enlèvement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la protection de l'environnement marin et les droits et obligations des autres Etats. Auparavant, toutes les mesures nécessaires auront dû être prises par l'exploitant et sous sa responsabilité dans le but d'éviter les fuites ou suintements provenant du site où ont été localisées les activités.
2. L'Etat de contrôle exige que les pipe-lines qui sont abandonnés ou désaffectés soient, soit enlevés conformément au paragraphe 1 de cet article, soit enterrés et nettoyés à l'intérieur afin qu'ils ne présentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interfèrent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et les obligations des autres Etats. L'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle s'assure qu'une publicité adéquate est donnée quant à la profondeur, la position et les dimensions de tout pipe-line enterré et qu'une telle information est indiquée sur les cartes marines et notifiée à l'Organisation et aux organisations internationales compétentes ainsi qu'aux Parties.
3. Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'exploitant dont l'autorisation à été retirée ou suspendue conformément à l'article 7.
4. Dans le cas où l'exploitant ne respecte pas les dispositions de cet article, l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle entreprend, aux frais de celui-ci, toutes les opérations nécessaires pour remédier à la défaillance dudit exploitant.

ITALIE:

Cet article requiert l'enlèvement de toutes les installations en mer, y compris les pipe-lines sous-marins. Accord de principe, mais les Parties devraient avoir la possibilité d'autoriser des exceptions dans des cas justifiés et notamment pour les pipe-lines désaffectés qui ne représentent pas un danger pour l'environnement.

FRANCE:

La notion d' "usages légitimes de la mer" n'est pas satisfaisante juridiquement et devrait être supprimée.

ESPAGNE:

Il conviendrait de prendre en compte les lignes directrices que l'OMI est en train d'élaborer à cet égard.

E & P FORUM:

Normalement, les pipe-lines ne sont pas compris dans la définition des "installations". Il est proposé de réintituler l'article: "Abandon des installations et des pipe-lines".

Par. 1: Il est proposé de se référer aux "Lignes directrices et normes pour l'enlèvement des installations et structures en mer sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive" qui ont été provisoirement approuvées par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI en avril 1988 et qui seront soumises à l'assemblée de l'OMI en 1989.

Par. 2: Texte suivant proposé:

"L'Etat de contrôle exige que les pipe-lines qui sont abandonnés ou désaffectés soient maintenus et surveillés en permanence de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interfèrent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et obligations des autres Etats. L'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle s'assure qu'une publicité adéquate est donnée quant à la profondeur, la position et les dimensions de tout pipe-line enterré ou non et qu'une telle information est indiquée sur les cartes marines et notifiée à l'Organisation et aux organisations internationales compétentes ainsi qu'aux Parties.

Article 19 - AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

Aux fins de protéger les sites définis à l'article 3 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et favoriser l'accomplissement de ce but, les Parties adoptent des mesures particulières, soit individuellement, soit conjointement pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans ces aires.

Outre les dispositions édictées dans le dit Protocole, de telles mesures peuvent comprendre, inter alia:

- a) Des restrictions et conditions spéciales relatives à ces aires pour:
- i) La préparation et l'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement et l'octroi des autorisations;
 - ii) L'élaboration des mesures de sécurité, les plans d'intervention, la surveillance continue et l'enlèvement des installations;
- b) L'échange accru d'informations entre les exploitants, les autorités nationales compétentes, les Parties et l'Organisation en ce qui concerne les évènements qui pourraient affecter ces aires.

ITALIE:

Il conviendrait probablement d'assurer une meilleure coordination entre le présent projet de protocole et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée.

FRANCE:

Il faudrait préciser que les "Parties adoptent des mesures particulières", "conformes au droit international".

SECTION V - COOPERATION

Article 20 - PROGRAMMES D'ETUDE ET DE RECHERCHE

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent pour promouvoir des études et engager des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour:

- a) Réaliser les activités de telle manière que cela réduise au minimum les risques de pollution;
- b) Prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement dans les cas de situation critique.

Article 21 - DEMANDE D'ASSISTANCE OU D'INFORMATION

Toute Partie ayant besoin d'assistance ou d'information pour prévenir, réduire ou combattre la pollution résultant d'activités peut réclamer l'aide de l'Organisation ou d'autres Parties, lesquelles feront tout leur possible pour apporter l'assistance ou l'information réclamée, particulièrement dans les cas de situation critique.

ITALIE:

Il serait opportun de se référer au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, et en particulier à l'article 10.

FRANCE:

Il serait souhaitable de nuancer les dispositions de cet article en précisant que chaque pays devra mettre en place des moyens d'intervention suffisants, en rapport avec le nombre d'autorisations qu'il aura délivrées et que c'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que l'aide des autres pays pourra être sollicitée.

E & P FORUM:

Etant donné son importance pour le présent projet de protocole, il est proposé que le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique soit mentionné dans le texte de cet article.

Article 22 - REGLES, NORMES, PRATIQUES ET PROCEDURES
RECOMMANDEES DE CARACTERE INTERNATIONAL

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes:
 - a) Afin d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles, normes, pratiques et procédures recommandées de caractère international destinées à l'accomplissement des objectifs de ce Protocole;
 - b) Pour formuler et élaborer de telles règles, normes, usages et procédures internationaux recommandés.
2. Les Parties harmonisent le plus rapidement possible leur législation et leur réglementation avec les règles, normes, usages et procédures internationaux recommandés visés au paragraphe 1 de cet article.
3. Les Parties s'efforcent, dans la mesure du possible, d'échanger des informations concernant en la matière leur politique nationale, leur législation et réglementation et les mesures d'harmonisation visées au paragraphe 2 de cet article.

Article 23 - ASSISTANCE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN FAVEUR
DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations internationales régionales ou universelles compétentes, coopèrent en vue de formuler et de mettre en oeuvre dans la mesure du possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, du droit, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution susceptible de résulter des activités engagées dans la zone du Protocole;
2. L'assistance technique portera en particulier sur la formation de personnel scientifique, juridique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

Article 24 - INFORMATION MUTUELLE

Les Parties s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats atteints et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du présent Protocole. Les Parties déterminent au cours de leurs réunions les procédures destinées au rassemblement et à la communication de ces informations.

Article 25 - POLLUTION TRANSFRONTIERE

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les activités menées dans la zone du Protocole qui est sous sa juridiction ou sous son contrôle sont exercées de manière à ne pas engendrer de pollution au-delà des limites de sa juridiction.
2. La Partie, dans la juridiction de laquelle des activités sont envisagées ou menées tient compte de tous leurs effets néfastes sur l'environnement sans discrimination que ces effets puissent se produire dans les limites de sa juridiction ou au-delà. Un tel principe de non-discrimination devrait être inclus dans les législations et les réglementations nationales.
3. Quand une Partie a connaissance de situations dans lesquelles l'environnement marin est en danger imminent d'être endommagé ou a été endommagé par la pollution, elle notifie cet événement immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être atteintes par le préjudice et à l'Organisation et leur donne toute information opportune afin qu'elles puissent prendre les mesures appropriées où cela est nécessaire;
4. Les Parties devraient, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur la base d'un accord, s'efforcer de garantir l'égalité d'accès et de traitement aux procédures administratives aux ressortissants d'autres Etats qui pourraient être affectés par la pollution ou par d'autres effets néfastes résultant des opérations envisagées ou en cours.
5. Une Parties ne peut être tenue pour responsable d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante. Toutefois, la Partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin d'assurer l'entière application du présent Protocole.

Article 26 - RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

1. Les Parties s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures et principes appropriés concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des activités telles qu'entendues par le présent Protocole.
2. Les exploitants sont responsables pour les dommages causés en raison de leurs activités et ils versent à cet effet une indemnisation propre et adéquate. L'indemnisation devra être déterminée sur la base de la responsabilité objective limitée.
3. Pour couvrir sa responsabilité telle que définie par le présent Protocole, l'exploitant est requis d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière d'un montant, de tels type et termes spécifiés par l'Etat de contrôle.

ITALIE:

En raison du caractère délicat de ce problème, en particulier la responsabilité objective, il réclame une étude plus détaillée.

FRANCE:

Il conviendrait de préciser la notion de "responsabilités objective limitée".

E & P FORUM:

Il est proposé de supprimer les par. 2 et 3) (se reporter aussi aux observations générales).

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - DESIGNATION DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

Chaque Etat de contrôle désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes pour:

- a) Octroyer, renouveler et enregistrer les autorisations visées à la Section II du présent Protocole;
- b) Délivrer et enregistrer les permis généraux et spécifiques et accorder la permission temporaire, visés à l'article 9 du présent Protocole;
- c) Octroyer les permis visés à l'annexe V du présent Protocole;
- d) Approuver le dispositif et certifier le dispositif de traitement des eaux usées, visés à l'article 11, paragraphe 1 du présent Protocole;
- e) Donner l'approbation préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 14, paragraphe 1 du présent Protocole;
- f) Accomplir les devoirs concernant les mesures de sécurité visées à l'article 15, paragraphes 3 et 5 du présent Protocole;

- g) Exercer les fonctions relatives aux plans d'intervention d'urgence visées à l'article 16 et à l'annexe VII du présent Protocole;
- h) Etablir les procédures de surveillance continue visées à l'article 17 du présent Protocole;
- i) Contrôler les opérations d'enlèvement des installations visées à l'article 18 du présent Protocole;

FRANCE:

Cet article devrait être revu en fonction des observations précédentes, en particulier pour l'article 1 -h.

Article 28 - MESURES TRANSITOIRES

Chaque Partie élabore des procédures et règlements concernant les activités entreprises ou non sur la base d'une autorisation, commencées avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, afin d'assurer la conformité, autant que possible, desdites activités avec les dispositions du présent Protocole.

Article 29 - REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 14.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou appendices;
 - b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe ou appendice au présent Protocole;
 - c) D'apprécier les données relatives aux autorisations délivrées ou renouvelées conformément à la Section II du présent Protocole;
 - d) D'apprécier les données relatives aux permis, permissions et approbations délivrés conformément à la Section III du présent Protocole;
 - e) D'examiner les données relatives aux plans d'intervention d'urgence et aux moyens d'intervention en cas de situation critique adoptés conformément à l'article 16 du présent Protocole;
 - f) D'établir les critères et de formuler les règles, normes, pratiques et procédures recommandées de caractère international conformément à l'article 22 du présent Protocole, dans la forme convenue par les Parties;

- g) De faciliter la mise en vigueur des politiques et objectifs visés à la Section V, et particulièrement l'harmonisation des législations nationales conformément à l'article 22 du présent Protocole;
- h) De remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

ITALIE:

Il serait opportun que les Parties contractantes puissent solliciter l'avis d'une Commission d'experts, quand cela sera jugé nécessaire.

E & P FORUM:

Etant donné la diversité et la nature technique des sujets couverts par le projet de protocole et les progrès rapides de la technologie, le Forum considère qu'il sera nécessaire d'instituer une Commission technique chargée de superviser l'application des prescriptions du protocole. L'industrie pétrolière aiderait volontiers une commission de ce type à élaborer les lignes directrices appropriées.

Un tel organe a été institué par la Commission de Paris pour gérer l'application des prescriptions plus restreintes prévues par la Convention de Paris qui a oeuvré pendant 12 ans à l'application des articles équivalents aux articles 8 et 10. Des informations sont recueillies en vue de l'application de l'article de la Convention équivalent à l'article 9 au cours des prochaines années.

Il ne convient pas de sous-estimer la tâche qu'impliqueront la gestion et l'examen de l'application du vaste éventail de dispositions que comporte le présent projet de Protocole (voir les observations principales à propos de l'article 1 et de l'article 27).

Article 30 - CLAUSE FINALE

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole est ouvert à
du au , et à du au,
à la signature des Etats invités à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol tenue à
du au
Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone du Protocole et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.

4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.
5. A partir du _____, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.
6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A _____, le _____, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

Annexes

Observations générales

ITALIE:

La nature des annexes est extrêmement technique et spécialisée; elle nécessite une analyse préliminaire de la part la "réunion technique" que le PNUE devra organiser.

FRANCE:

D'une manière générale, une simplification des annexes est suggérée, ce qui rendra plus aisée leur mise en conformité avec les réglementations de chaque pays et accélérera la processus d'acceptation par les Parties.

Aucune observation n'est formulée sur le texte actuel des annexes qui, s'il est décidé de les maintenir dans leur forme actuelle, devraient être soumises à l'examen d'un groupe d'experts.

ANNEXE I

SUBSTANCES ET MATERIAUX NUISIBLES OU NOCIFES DONT LE REJET EST INTERDIT

(Voir "Report concerning the Draft", IJO (ELPU/6.87.INF.1) pp. 5-6.)

ANNEXE II

SUBSTANCES ET MATERIAUX NUISIBLES ET NOCIFS DONT LE REJET EST SUBORDONNE A LA
DELIVRANCE D'UN PERMIS SPECIFIQUE

(Voir "Report concerning the Draft", IJO (ELPU/6.87.INF.1) pp.5-6.)

ANNEX III

FACTEURS DEVANT ETRE PRIS EN CONSIDERATION POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS

En vue de la délivrance d'une autorisation pour le rejet de substances et matériaux nuisibles ou nocifs contenant des substances mentionnées à l'annexe II ou à la section B de l'annexe I du présent Protocole, il sera tenu compte notamment et selon les cas des facteurs suivants:

A. Caractéristiques et composition du déchet

1. Type et importance de la source du déchet (procédé industriel, par exemple).
2. Type du déchet (origine, composition moyenne).
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse).
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple).
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variant selon les saisons, etc.).
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants du déchet quant à la nocivité

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin.
2. Toxicité et autres effets nocifs.
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments.
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs.
5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène.
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière.
2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que les zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, zones cochylicoles) et à d'autres rejets.
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu marin récepteur.
4. Caractéristiques de dispersion, telles que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical.
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet.
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Disponibilité de techniques concernant les déchets

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en oeuvre:

- a) Des alternatives en matière de procédés de traitement;
- b) Des méthodes de réutilisation ou d'élimination;
- c) Des alternatives de décharge sur terre;
- d) Des technologies à faible quantité de déchets.

E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur:
 - a) Les organismes marins comestibles;
 - b) Les eaux de baignade;
 - c) L'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer.

ANNEXE IV

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Chaque Partie requiert que l'étude d'impact sur l'environnement contienne au moins les éléments suivants:
 - a) La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées, comprenant le cas échéant, les zones de sécurité;
 - b) Une description de l'état initial de l'environnement de la zone;
 - c) Des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées;
 - d) Une description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés;
 - e) Une description des effets prévisibles directs et indirects, à court terme et à long terme des activités envisagées sur l'environnement, y compris la faune, la flore et l'équilibre écologique;
 - f) Un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement durant les activités envisagées, et, les alternatives possibles à de telles mesures;
 - g) Des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre la pollution et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées.
2. Chaque Partie promulgue des normes tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées de caractère international. Ces normes sont adoptées conformément à l'article 22, et permettent d'évaluer l'étude d'impact sur l'environnement.

E & P FORUM:

Il est suggéré que le projet de protocole devrait indiquer que les Etats sont tenus de spécifier les activités ou les développements devant être soumis aux procédures d'EIE.

Il est proposé de soumettre à la procédure toutes les activités de production mais les seules activités d'exploration qui sont attenantes ou dans les limites d'une aire spécialement protégée ou d'une aire particulièrement sensible.

Ces principes devraient être énoncés dans un article spécial à la section 4. Ou bien, autre solution, l'Organisation pourrait mettre au point des lignes directrices à ce sujet (c'est la procédure qui a été suivie dans le Protocole du Koweït).

ANNEXE V

HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES DE FORAGE

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 10:

A. HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES

1. Les nappes ayant un contenu élevé en hydrocarbures provenant de l'écoulement lors du traitement ou à partir de la plate-forme sont retenues, déviées et traitées en tant qu'élément du produit et le reste traité jusqu'au un niveau acceptable avant d'être rejeté, conformément aux pratiques en usage dans les activités pétrolières;
2. Les déchets et boues contenant des hydrocarbures, issus des processus de séparation, sont transportés à terre;
3. Les hydrocarbures et les condensats issus d'essais de puits sont brûlés, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter des fuites d'hydrocarbures en mer;

E & P FORUM:

- A.2 Les produits issus, d'essais de puits peuvent être recueillis ou brûlés. L'adoption de mesures pour prévenir des déversements massifs s'impose dans chaque cas.
- A.3 Nouveau texte proposé:
"Toutes les précautions nécessaires sont prises pour réduire au minimum les pertes d'hydrocarbures en mer provenant des hydrocarbures recueillis ou brûlés à la suite des essais de puits." (Voir article IX du Protocole du Koweït).

B. FLUIDES DE FORAGE

1. Les fluides de forage à base d'eau sont soumis aux dispositions suivantes:
 - a) L'emploi de fluides de forage est soumis à la délivrance d'un permis préalable délivré par l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle;
 - b) Le rejet des fluides de forage et des déblais de forage doit être fait le plus loin possible de la terre la plus proche, des zones spécialement protégées ou de l'installation de pêche fixe mais en tout cas à une distance minimum tel qu'établie dans le permis;
 - c) Lorsque les fluides de forage contiennent des substances et matériaux dangereux ou nocifs, les dispositions de l'article 9 du présent Protocole s'appliquent.

2. Les fluides de forage à base d'hydrocarbures sont soumis aux dispositions suivantes:
 - a) De tels fluides sont seulement utilisés si le taux de toxicité qu'ils engendrent est assez bas et seulement après que l'exploitant ait obtenu un permis délivré par l'autorités nationale compétente de l'Etat de contrôle après vérification du bas niveau de toxicité;
 - b) Dans les cas ou de tels fluides sont utilisés, le permis contiendra des conditions relatives au rejet de tels fluides et des déblais de forage résultant de leur utilisation;
 - c) Si les fluides de forage à base d'hydrocarbures sont utilisés, ils ne sont pas rejetés dans la mer et les déblais de forage sont efficacement lavés avant leur rejet en mer afin que leur contenu d'hydrocarbures soit inférieur à 10% du poids sec.

3. Les fluides de forage à base de gas oil sont soumis aux dispositions suivantes:
 - a) L'emploi des fluides de forage à base de gas oil est prohibé, à l'exception des circonstances exceptionnelles où l'emploi est nécessaire à cause d'exigences techniques exceptionnelles et après que l'opérateur ait reçu un permis spécial de l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle;
 - b) Le permis spécial visé au paragraphe a) ci-dessus ne peut être délivré si l'autorité nationale compétente considère que l'emploi est justifié en raison d'exigences techniques exceptionnelles;
 - c) Dans le cas où les fluides sont utilisés, le rejet des fluides de forage et des déblais de forage est soumis aux conditions du permis spécial mais en tout cas, le rejet dans la zone du Protocole est prohibé.

E & P FORUM:

Les fluides de forage sont nécessaires pour contrôler les pressions des puits et nécessitent de répondre parfaitement aux conditions géologiques particulières. Chaque Etat souhaite-t-il assumer la responsabilité d'autoriser chaque boue utilisée et toutes les variations? Les boues et les déblais de forage sont normalement éliminés sur le site de forage. Des prescriptions spécifiques peuvent être nécessaires à certains emplacements sensibles, mais non comme une règle générale. Le rapport du PNUE "Impact des rejets de boues de forage à base d'eau sur l'environnement" (Série des aperçus généraux Industrie et Environnement, PNUE, 1985) met en lumière l'impact restreint et localisé des fluides de forage à base d'eau.

1. a): Il est proposé de supprimer "emploi" et d'insérer "élimination". C'est le rejet qui doit être autorisé, éventuellement dans le cadre du plan d'utilisation des produits chimiques.

Le libellé suivant est proposé pour B:

"FLUIDES DE FORAGE A BASE D'EAU

Dans les aires spécialement protégées, une autorisation spéciale est requise et, si l'étude d'impact sur l'environnement en indique la nécessité, une prescription fixant que les boues doivent être éliminées à un autre emplacement spécifié. Toute autorisation spéciale délivrée pour l'utilisation d'une boue spéciale à base d'eau dans une aire doit rester valable jusqu' à abrogation.

FLUIDES DE FORAGE A BASE D'HYDROCARBURES

L'emploi de boues à base de gas oil est interdit.

Le rejet de l'ensemble des fluides de forage à base d'hydrocarbures à faible toxicité est interdit.

Le rejet des déblais résultant de l'emploi de ces fluides est autorisé à condition qu' un matériel de contrôle efficace des matières solides soit installé et mis correctement en fonctionnement et que le point de rejet se trouve au-dessous de la surface de l'eau.

Le rejet des déblais forés avec l'utilisation de ces fluides est interdit dans les aires spécialement protégées.

La composition chimique des boues à base d'hydrocarbures à faible toxicité doit être notifiée aux autorités et leur rejet s'effectue de manière à ce que la teneur moyenne en hydrocarbures ne dépasse pas 150 g/kg de matières solides sèches 1/.

Dans le cas de forage de production et d'exploitation, un programme d'échantillonnages du fond de la mer et d'analyses portant sur la zone de contamination doit être entrepris.

1/ (Remarque générale:

Il est proposé qu'il existe une disposition stipulant que seules les boues à base d'hydrocarbures à faible toxicité approuvées soient utilisées et que la teneur en hydrocarbures des déblais rejetés soit réduite au minimum par l'emploi en bonne marche d'un matériel de contrôle efficace des matières solides. Certains Etats de la Mer du Nord proposent actuellement que, dans une zone où s'effectuent d'intenses activités de forage, on impose en outre un lavage des déblais en utilisant des solutions de lavage. Le lavage permet d'obtenir une réduction du contenu résiduel d'hydrocarbures, mais aussi une modification de la forme des déblais. Il est fort douteux qu'il en résulte des avantages pour l'environnement et certains laissent entendre que son utilisation pourrait être nocive.

Les dispositions précitées devraient paraître appropriées étant donné le faible niveau d'activités de forage en Méditerranée, et en prévoyant des prescriptions supplémentaires pour les zones particulièrement sensibles).

ANNEXE VI

MESURES DE SECURITE

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 15:

- a) Que l'installation soit sûre et conforme à l'utilisation requise, et particulièrement qu'elle soit conçue et construite pour résister, avec une charge maximum, à toute condition naturelle, y compris notamment, les vents et les vagues les plus forts ainsi qu'établis par les relevés météorologiques historiques, les risques de tremblement de terre, la configuration et la stabilité du fond de la mer, et la profondeur de l'eau;
- b) Que toutes les phases des activités, y compris le stockage et le transport des ressources récupérées, soient bien préparées, que l'ensemble de l'activité puisse être contrôlée pour des raisons de sécurité et soit conduite selon la méthode la plus sûre, et que l'exploitant utilise un système de surveillance continue pour toutes ses activités;
- c) Que les systèmes de sécurité les plus perfectionnés soient utilisés et qu'ils soient vérifiés périodiquement pour réduire au minimum les dangers de fuites, de pertes, de rejets accidentels, d'incendies, d'explosions, d'éruptions ou de tout ce qui pourrait présenter un danger pour la sécurité de l'homme ou de l'environnement, qu'une équipe entraînée et spécialisée pour opérer et maintenir en l'état ces systèmes soit présente et que cette équipe effectue des exercices périodiques;
- d) Que l'installation, et si nécessaire la zone de sécurité établie, soient marquées suffisamment pour signaler de manière adéquate leur présence et pour donner assez de détails relatifs à leur identification en utilisant des signaux d'avertissement appropriés et internationalement reconnus;
- e) Que les installations soient indiquées sur les cartes conformément à la pratique maritime internationale, et soient notifiées aux intéressés;
- f) Afin d'assurer les dispositions ci-dessus, que la personne ou les personnes ayant la responsabilité de l'installation et des activités, y compris le responsable de l'obturateur anti-éruption, possèdent les qualifications requises par l'Etat de contrôle et qu'il y ait en permanence suffisamment de personnel qualifié présent sur l'installation. De telles qualifications devraient inclure, en particulier, l'entraînement de manière continue en matière de sécurité et d'environnement.

E & P FORUM:

Les références à ces mesures de sécurité ne sont pas jugées pertinentes pour ce projet de protocole (se reporter aux observations concernant l'article 15).

Il es proposé que l'expression "les systèmes de sécurité les plus perfectionnés" ne soit pas utilisée car elle impliquerait une modification continuelle de l'équipement; "l'utilisation de la meilleure technologie disponible" serait une expression plus appropriée (se reporter aux observations concernant les article 3 et 8).

ANNEXE VII

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

A. Le plan d'intervention de l'exploitant

1. Les exploitants ont l'obligation d'assurer:
 - a) Qu'un système d'alarme et de transmission le plus perfectionné soit présent sur l'installation et en bon état de marche;
 - b) Que l'alarme soit immédiatement donnée en cas de situation critique et que toute situation critique soit immédiatement signalée à l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle;
 - c) Qu'en coordination avec l'autorité nationale compétente, la réception de l'alarme, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci puissent être organisées et dirigées, sans délai;
 - d) Qu'une information immédiate concernant la nature et l'importance de la situation critique soit transmise à l'équipage de l'installation et à l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle;
 - e) Que l'autorité nationale compétente de l'Etat de contrôle soit en permanence pleinement informée des progrès dans la lutte entreprise en cas de situation critique;
 - f) Qu'il y ait, disponible en permanence, suffisamment de matériel et d'équipement les plus avancés, y compris des navires de secours et des aéronefs, afin de mettre en oeuvre le plan d'intervention d'urgence;
 - g) Que les méthodes et les techniques les plus perfectionnées soient connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI, c) pour combattre les fuites, suintements, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et tout autre danger pour la vie humaine ou l'environnement;
 - h) Que les méthodes et les techniques les plus perfectionnées soient connues de l'équipe spécialisée qui s'attachera à réduire et prévenir les effets néfastes à long terme sur l'environnement;
 - i) Que l'équipage ait une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'exploitant, que des exercices périodiques soient pratiqués afin que l'équipage ait une complète maîtrise de l'équipement et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle dans le plan.
2. L'exploitant devrait coopérer, de manière institutionnalisée, avec les autres exploitants ou avec des organismes qui soient capables de fournir l'assistance nécessaire, afin d'assurer que l'assistance puisse être rendue quelle que soit l'importance ou la nature de la situation critique.

B. Coordination nationale.

L'Etat de contrôle met en place une coordination et une direction afin d'assurer ce qui suit:

- a) La coordination du plan national d'intervention et des procédures d'intervention et du plan d'intervention de l'exploitant et la supervision des actions entreprises en particulier dans les cas d'effets néfastes significatifs de la situation critique;
- b) L'injonction donne à l'exploitant de prendre toute mesure apparaissant nécessaire de manière à prévenir, réduire et lutter contre la pollution ou pendant la préparation d'opérations destinées à ce but, y compris la commande d'un mât de forage de secours, ou pour prévenir toute action spécifique susceptible d'être engagée par l'exploitant;
- c) La coordination des opérations de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution et la coordination de la préparation des opérations destinées à ce but, menées dans la juridiction nationale, avec des opérations analogues entreprises dans la juridiction d'autres Etats ou engagées par des organisations internationales;
- d) Le rassemblement et la disponibilité permanente de toute information nécessaire concernant les activités existantes;
- e) L'établissement d'une liste à jour de personnes et entités devant être alertées et informées en cas de situation critique de son développement et des mesures prises;
- f) Le rassemblement de toute information concernant l'étendue d'une situation critique, les moyens disponibles pour la combattre et la communication de cette information aux parties intéressées;
- g) La coordination et la supervision de l'assistance visée à la Section A ci-dessus, en coopération avec l'exploitant;
- h) La mise en place, si nécessaire, d'opérations spécifiques, y compris des interventions par des experts techniques et du personnel qualifié, avec l'équipement et le matériel nécessaire soient organisées et coordonnées;
- i) La communication immédiate de tout cas de situation critique aux autorités nationales compétentes d'autres Parties susceptibles d'être affectées par une telle de situation afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires;

- j) L'assistance technique aux autres Parties, le cas échéant;
- k) La communication immédiate aux organisations internationales compétentes de tout cas de situation critique afin d'éviter les dangers pour la navigation ou d'autres intérêts.

E & P FORUM:

Accord formulé pour que, dans certains pays, l'Etat de contrôle assume l'entière responsabilité en cas de "déversement massif" et mette en oeuvre son plan d'intervention d'urgence. Mais ce n'est pas toujours le cas. Il est nécessaire d'apporter certaines modifications pour ménager de la souplesse dans le rôle de l'Etat.

- B. (b): Implique un rôle spécifique de l'Etat et exige des connaissances techniques spécialisées considérables. Il est proposé que la disposition stipule que l'exploitant possède un plan d'intervention d'urgence qui soit acceptable pour l'Etat et compatible avec son plan. L'annexe ne mentionne pas "le Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en Méditerranée".

APPENDICE

Liste d'Hydrocarbures*

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifiée
Pétrole brut
Mélanges contenant du pétrole brut
Gas oil moteur

(Fuel Oil No. 4]	
(Fuel Oil No. 5]	Suivant spécifications américaines
(Fuel Oil No. 6]	
{	=====
(Fuel léger]	
(Fuel lourd No. 1]	Suivant spécifications françaises
(Fuel lourd No. 2]	

Fuel direct
Bitume routier
Huile pour transformateur
Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales)
Huile de graissage et huile de base
Huile minérale
Huile moteur
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine

Gas oils atmosphériques

Directs
Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

* La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

Bases pour carburants

Alkylats pour carburants
Réformats
Polynière pour essence

Essences

Condensats
Carburant auto
Essence aviation

(Fuel Oil No. 1 (Kérosine)]
(Fuel Oil No. 1 - D]
(Fuel Oil No. 2]
(Fuel Oil No. 2 - D]
{
=====

Suivant spécifications américaines

(Pétrole lampant]
(Pétrole lampant désodorisé]
(Fuel domestique]
{Fuel domestique désodorisé]

Suivant spécifications françaises

Carburéacteurs

JP - 1 (Kérosine)]
JP - 3]
JP - 4]
JP - 5 (Kérosine, Heavy)]

Suivant spécifications américaines

Turbo Fuel

Pétrole
Essence minerale (White Spirit)

Naphta

Solvant léger
Solvant lourd
Coupe étroite